

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
5 place Jules Ferry  
69006 Lyon

Lyon, le 6 avril 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **EUROCAST LYON**

68 Avenue de Bohlen

69120 VAULX EN VELIN

Références :

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2022 dans l'établissement EUROCAST LYON implanté 68 Avenue de Bohlen 69120 VAULX EN VELIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes a organisé au cours du mois de mars une vaste opération de contrôle sur de nombreux établissements ICPE sur la thématique "moyens de défense incendie".

L'objectif de ces contrôles était de vérifier en particulier :

- la tenue de l'état des produits stockés,
- la présence et le bon état des moyens de défense incendie,
- la prévention des risques de pollution en cas d'incendie.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EUROCAST LYON
- 68 Avenue de Bohlen 69120 VAULX EN VELIN
- Code AIOT dans GUN : 0006103809
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Appartenant au groupe GMD depuis 2010, la société EUROCAST LYON – anciennement FP ALU– est installée à Vaulx-en-Velin depuis 1958, le site ayant précédemment été exploité par la société FLORENCE & PEILLON. Employant actuellement 143 salariés, EUROCAST LYON est spécialisée dans la fabrication de pièces essentiellement destinées à l'industrie automobile (fusion d'aluminium et moulage sous pression, usinage, grenailage et nettoyage des pièces fabriquées). Par ailleurs, le site

dispose d'installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (IRDEFA/TAR) et de chaudières pour la fabrication d'eau chaude.

Les activités exercées par EUROCAST LYON sur la commune de Vaulx-en-Velin sont réglementées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par l'arrêté préfectoral du 31 mai 2010 modifié.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Moyens opérationnels de défense incendie et de prévention des pollutions en cas d'incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14	/	Sans objet
Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19 > V.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
État des matières stockées – Cas général	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 31/05/2010, article 2 > 6.4.4	/	Sans objet
Maintenance et test	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a une bonne connaissance et maîtrise du risque incendie. Du fait de ses activités, l'établissement est concerné par des feux type feux de métaux, ne nécessitant pas d'eaux d'extinction. Par conséquent, une baisse de la vigilance sur la gestion des eaux d'extinction a été relevée. Une meilleure connaissance de la disponibilité en eau du site et de la gestion des eaux d'extinction est attendue, des compléments sont donc nécessaires.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** État des matières stockées – Cas général

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Action Coup de Poing
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un système de suivi en continu des stocks de matières stockées. Il est capable de présenter l'inventaire des substances inflammables présentes, et a collecté les fiches de données de sécurité associées aux produits dangereux qui sont stockés. Ce système est accessible depuis l'ensemble des sites du groupe.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Action Coup de Poing
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : 1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. 2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8. 3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m <sup>3</sup> /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. 4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b> L'installation présente des boutons poussoirs signalés, ainsi que différents systèmes de détection automatique adaptés aux activités exercées, reliés à une centrale d'alarme sur le site. En période d'activité, des salariés sont présents en permanence sur le site, et un gardiennage est réalisé le week-end. L'exploitant s'est engagé à connecter son système de télésurveillance au système d'alerte incendie durant l'été 2022.  Des plans d'intervention des services d'incendie et de secours sont disponibles aux différents accès des ateliers du site. L'exploitant s'est engagé à créer un document unique à l'intention des services de secours à l'entrée de son site.  L'exploitant n'a pas connaissance aujourd'hui des prises d'eau existantes à proximité de son site, ni des débits qui y sont associés. Il doit se rapprocher des services municipaux pour recueillir ces informations.  L'exploitant possède des moyens de lutte contre l'incendie faisant l'objet d'une maintenance annuelle (ce point est détaillé dans les constats suivants). Des salariés du site sont formés à la lutte contre les incendies, pour les feux limités à une taille d'homme, et disposent de procédures d'appel des services d'incendie et de secours pour les incendies plus importants. Les salariés du site sont régulièrement testés sur la prévention des risques, y compris incendie.
<b>Demande n°1 :</b> L'exploitant transmet sous 60 jours une information sur les prises d'eau disponibles à proximité immédiate de son site, et les débits qui y sont associés.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> L'exploitant transmet sous 60 jours une information sur les prises d'eau disponibles à proximité immédiate de son site, et les débits qui y sont associés.

**Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/05/2010, article 2 > 6.4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Action Coup de Poing
<b>Prescription contrôlée :</b> En plus des dispositifs ci-dessus, l'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt... ;</li><li>- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et des machines électriques ;</li><li>- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides inflammables.</li></ul> Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et maintenus parfaitement accessibles.
<b>Constats :</b> Le site dispose d'au moins 38 extincteurs à eau, de 85 extincteurs à poudres, de 78 extincteurs à CO <sub>2</sub> , et d'un robinet d'incendie armé. Ils sont signalés et accessibles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Maintenance et test**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Action Coup de Poing
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
<b>Constats :</b> Les systèmes d'extinction d'incendie ont été contrôlés en octobre 2021, les systèmes de détection d'incendie ont été contrôlés en septembre 2021, et les ballons obturateurs ont été contrôlés en juin 2021. Des contrats de prestations sont établis pour assurer une maintenance annuelle de ces équipements.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19 > V.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Action Coup de Poing
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : — du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; — du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; — du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées si nécessaire après contrôle de leur qualité vers les filières de traitement des déchets appropriées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis en place un système de ballons obturateurs pour isoler le réseau d'évacuation des eaux du site. Cependant, l'exploitant n'était pas en capacité de justifier lors de la visite que le volume d'eau retenu était suffisant, ni de justifier par un plan du réseau d'eaux que les ballons permettaient d'isoler l'ensemble du réseau, y compris d'évacuation des eaux pluviales.
<b>Demande n° 2 :</b> L'exploitant devra transmettre sous 60 jours les documents justifiant l'isolement de l'ensemble du réseau, et le volume retenu.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> L'exploitant devra transmettre sous 60 jours les documents justifiant l'isolement de l'ensemble du réseau, et le volume retenu.